

---

## Epreuve d'un candidat – DI

### Question 1

La personne désignée comme inventeur en vertu de l'article 81 et de la règle 17 est mentionnée en cette qualité dans les publications de la demande de brevet prévue à l'article 93, à moins qu'elle ne déclare par écrit à l'OEB qu'elle renonce à ce droit, en vertu de la règle 18(1). Il faut donc fournir une déclaration de Mr Man à l'OEB, au plus tôt et de préférence avant la fin des préparatifs techniques (7 semaines avant délai de 18 mois à compter de la priorité; Décision du Président 14 dec. 1992). Les pièces concernant la désignation seront exclues de l'inspection publique en vertu de la règle 93(c) et non inscrites au REB en vertu règle 92(1)g).

### Question 2

Le délai pour présenter les observations à la notification en vertu de l'article 96(2) expirait le 21 novembre 2001 (signification supposée faite le 21 juillet 2001, règle 78(2), plus 4 mois, règle 83(4)). L'échéance pour le paiement de la taxe annuelle pour la 3ième année était le 31 mai 2001 (article 86(1) et règle 37(1)), prolongeable avec surtaxe jusqu'au 30 novembre 2001 (article 86(2) et RRT 2.5).

Sans paiement de la taxe annuelle, la demande est supposée retirée en vertu de l'article 86(3). Une requête en poursuite de la procédure en vertu article 121 n'est pas possible pour les taxes annuelles. Seule une restitutio in integrum (article 122) est possible.

Sans réponse à la notification en vertu de l'article 96(2), la demande est réputée retirée en vertu de l'article 96(3). Pour cette réponse, une requête en poursuite de la procédure est possible en vertu de l'article 121. Le délai de 2 mois prévu à l'article 121(2) a expiré le 28 février 2001 (règle 78(2) + règle 83(4)). Elle n'est donc plus possible ici. Une restitutio in integrum (article 122) est également possible pour la réponse à la notification.

a) Pour l'application de la cessation de l'empêchement nécessaire en vertu de l'article 122(2), elle est au 19 mars 2002. On doit donc déposer une demande de restitutio avec paiement de la taxe de restitutio (RRT 2.13, article 122(3)), déposer observations en réponse à notification (article 96(2)) et payer la taxe annuelle avec surtaxe. Il faudra aussi présenter des justifications en vertu de l'article 122(3) pour argumenter l'impossibilité de répondre. Le délai expire le 21 mai 2002 (19 mai = dimanche et 20 mai = OEB fermé, règle 85(1)).

b) Non.

### Question 3

1) Oui. En vertu de la règle 26bis.1a) PCT, on peut ajouter une revendication de priorité, sous réserve d'être dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité modifiée (27 avril 2002) et dans un délai de 4 mois à compter de la date de dépôt international (19 avril 2002). Il faut faire l'ajout avant le 19 avril 2002. En vertu de l'article 8.1) PCT et de l'article 4F CUP, des priorités multiples sont possibles. En vertu de l'article 4E-2 CUP, un modèle d'utilité peut servir de base à une revendication de priorité.

---

2) En vertu de la règle 17.1 a) une copie certifiée doit être déposée au BI dans un délai de 16 mois, qui expire le 27 avril 2002. Le délai est supposé respecté si le document est reçu avant la date de publication.

En vertu de l'article 21.2)a) la publication aura lieu en août 2002. Il suffit de fournir ce document avant août 2002 au BI.

#### Question 4

Le déposant a son domicile (et sa nationalité) dans un état lié par le chapitre II du PCT et peut donc présenter une demande d'examen en vertu de l'article 31.2)a). La demande ayant été déposée à l'Office GB (OR compétent en vertu de l'article 10 et de la règle 19.1 a)i)) il est compétent pour recevoir la demande d'examen.

Entrée en phase régionale EP : 18 avril 2002, délai de 31 mois en vertu de l'article 39.1 b) PCT et de la règle 107(1) CBE.

Entrée en phase national US : 18 mars 2002, délai de 30 mois en vertu de l'article 39.1 a) PCT. Le délai a expiré. On peut peut être néanmoins agir en vertu de l'article 48.2 et de la règle 82bis PCT en faisant excuser le retard pour le délai, fixé par le PCT.

#### Question 5

- a) Oui. La présentation à la conférence constitue une divulgation opposable au titre de l'article 54(2), ayant été faite avant la date de priorité. On ne peut pas se prévaloir de la date de dépôt FR pour l'application de l'article 55(1)a), dans la mesure où c'est la date de dépôt de la demande européenne qui est à prendre en compte (G 3/98, G 2/99), qui est plus de 6 mois après la divulgation. Par ailleurs, l'obligation de confidentialité s'applique à B et non au public de la conférence.
- b) Oui. En vertu de l'article 54(3), date de dépôt antérieure et publication postérieure à date de priorité (prise en compte en vertu de l'article 89)
- c) Oui, idem b)

#### Question 6

La priorité revendiquée en vertu de l'article 87(1) par EP1 ne couvre que M1 ("même invention" "article 87(1) et G 2/98), seul M1 étant décrit dans la demande FR, et la priorité étant valable uniquement si pour l'homme du métier à l'aide de ses seules connaissances générales, peut déduire directement et sans ambiguïté l'objet revendiqué de la demande antérieure.

M2 et M3 bénéficient de la date de demande EP1 comme date de priorité, en vertu de l'article 76(1), ayant été décrits dans EP1.

En vertu de l'article 64(1) le brevet EP confère des droits équivalents à ceux d'un brevet national dans les Etats pour lesquels il a été délivré, à compter de la publication de la mention de délivrance.

Néanmoins on peut bénéficier auparavant d'une protection provisoire à compter de la publication de la demande en vertu de l'article 67(1).

L'étendue de la protection est déterminée en vertu de la teneur des revendications en vertu de l'article 69(1).

- 
- a) M1 : protection provisoire le 6 juin 1998, protection définitive le 7 juillet 2000  
M2 : protection provisoire le 8 août 1998, protection définitive le 10 mai 2001  
M3 : pas de protection provisoire (revendication rajoutée en cours d'examen, donc après publication) et protection définitive le 10 mai 2001.
  
  - b) durée du brevet = 20 ans à compter du dépôt (article 63(1)), et demande divisionnaire considérée comme déposée à la date de dépôt de EP1, en vertu de l'article 76(1)  
M1, EP1 : 12 décembre 2017  
M2-M3 : idem, 12 décembre 2017

#### Question 7

Le délai de priorité de 12 mois prévu à l'article 87(1) est respecté, compte tenu de la règle 85(1), le 16 février 2002 étant un samedi et le délai expirant donc le lundi 18 février.

- a) En vertu de l'article 87(2)(3) il suffit que la demande dont on revendique la priorité suffise à établir une date de dépôt, quelque soit son sort ultérieur, et donc même si elle est réputée retirée.

La réponse est oui.

- b) En vertu de l'article 88(1), le demandeur doit produire une déclaration de priorité s'il veut se prévaloir d'une priorité, la déclaration doit être faite au dépôt de la demande, en vertu de la règle 38(2).

En vertu règle 88, une priorité peut être rajoutée, sous réserve qu'elle soit faite suffisamment tôt pour que le dépôt de la requête en correction via règle 88 soit mentionnée lors de la publication de la demande (J 3/82). Il n'est pas nécessaire de démontrer l'erreur (J 9/91).

La publication, ici, est en août 2002, et la correction a été faite suffisamment tôt.

- c) La date et l'Etat du dépôt antérieur doivent être mentionnés en vertu règle 38(2). Il convient de demander une correction en vertu règle 88, suffisamment tôt pour que mention en soit faite dans la publication.

#### Question 8

La revendication de priorité est valable, en vertu de l'article 87(1), le Japon étant un Etat de la CUP. Par ailleurs, en vertu de la règle 38(2), le pays, la date et le numéro de la demande JP sont fournis.

Il n'est pas nécessaire de fournir une copie du document de priorité, l'OEB s'en chargeant pour les demandes de brevet JP (Décision du Président 22 déc. 1998, règle 38(4)).

S'agissant du délai de 12 mois, qui expirait le 10 octobre 2001, il est supposé respecté en vertu du règle 84bis et de la décision du Président du 11 déc. 1998, l'envoi ayant été fait plus de 5 jours avant la fin du délai, en recommandé, par voie aérienne (probablement), et par une entreprise reconnue (à vérifier), et reçue avant 3 mois après fin du délai. L'OEB va signaler une erreur probable, en vertu règle 41(3). Il faudra lui fournir une copie de l'accusé de réception dans un délai d'un mois.

---

### Question 9

Oui

L'unité d'invention prévue à l'article 82 ne porte que sur les demandes et ne peut être un motif de revocation en opposition.

Le défaut d'unité ne pouvant être utilisé par la division d'opposition en vertu de la règle 60(2) (poursuite d'office en cas de retrait de l'opposant) car il ne s'agit pas d'un motif prévu à l'article 100, la taxe de recours prévue à l'article 108, RRT 2.11 sera vraisemblablement remboursée pour vice substantiel de procédure, en vertu de la règle 67. Ceci sera probablement fait dans le cadre de la révision préjudiciale prévue à l'article 109, par la division d'opposition elle-même.

### Question 10

a) La représentation pour les phases nationales relèvent des Offices élus/désignés, sur la base de l'article 27(7) et de la règle 51bis(1)b) PCT. Il n'est pas obligatoire pour l'OEB, pour l'entrée en phase régionale.

En vertu de l'article 133(7) le demandeur peut être représenté par un avocat habilité et domicilié dans un Etat contractant, sous réserve d'un pouvoir en vertu de la règle 101.

b) Le demandeur bénéficie de la réduction de 20% prévue à l'article 14(2), règle 6(3) et RRT 12(1) s'agissant d'un national d'un état contractant bénéficiant de l'article 14(2).

Par ailleurs, il bénéficie d'une réduction de 50%, l'OEB ayant été IPEA (règle 107(2) et RRT 12(2)). Le montant de la taxe au titre de la règle 107(1)f) sera donc de 40% du montant de RRT 6.